



ASSOCIATION DES RESIDENTS GETOIS

Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901

Agréée au titre des art.L. 121. 8 et 160.1 du Code de l'urbanisme

STATUTS

approuvés par l'assemblée générale du 28 Août 1971
modifiés par les assemblées générales extraordinaires
des 28 Décembre 1973, 28 Décembre 1992 et 2 Août 2012

ARTICLE PREMIER :

Sous la dénomination « Les résidents gétois » les soussignés :

- 1) Monsieur André LAURAIN, directeur, demeurant à Fontenay-aux-Roses (Hauts de Seine) 17, Rue des Roses, époux de Madame Paule BANDERIER,
- 2) Monsieur Pierre FREMINET, notaire, demeurant à Montfaucon (Meuse), 12 rue Raymond Poincaré, époux de Madame André BELLINGER,
- 3) Monsieur Edmond BACKMANN, retraité, demeurant à Roussillon (Isère), époux de Madame Françoise PELARIN,
- 4) Monsieur Michel CHODEZ, directeur administratif, demeurant à Vincennes (Val-de-Marne), 17 allée Henri Dunant, époux de Madame Colette CORCIN,
- 5) Monsieur Jean FOURMENT, médecin, demeurant à Novion-Ponthieu (Somme), époux de Madame Louise-Thérèse CARPENTIER,
- 6) Madame Paulette GUERARD, divorcée de Monsieur Jean-Robert NIZET, demeurant chez Madame CHOLLET, à Paris (8ème) 165 Bd Hausmann,
- 7) Monsieur Henri PERROUD, directeur de société, demeurant au Havre (Seine Maritime), 117 av Foch, époux de Madame Lucienne GOSNET.

et toutes autres personnes qui auront adhéré aux présents statuts, formant par les présentes une association conformément à la Loi du 1er Juillet 1901.

ARTICLE DEUX :

Objet :

- 1°- Faciliter l'information des résidents sur la vie communale des Gets.
- 2°- Développer les relations entre les gétois permanents et non permanents.
- 3°- Provoquer et éventuellement appuyer les initiatives en matière :
 - a) d'urbanisme et d'équipement.
 - b) d'organisation de la vie culturelle et sportive.
- 4°- Entreprendre les actions nécessaires à la défense de l'environnement et des sites ainsi qu'à la préservation de l'ambiance et du cadre naturel de la station.
- 5°- Présenter de façon collective les requêtes des adhérents.
- 6°- Faciliter les relations communes entre les membres et permettre l'organisation d'activités entre ceux-ci.

ARTICLE TROIS :

Son siège est à la Mairie des Gets.

Le Conseil d'Administration choisit l'immeuble où il est établi et prend toutes dispositions nécessaires à l'installation. Il peut le transférer par simple décision mais dans la même ville.

Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par l'assemblée générale.

ARTICLE QUATRE :

La durée de l'association est illimitée.

Handwritten signatures and initials.

ARTICLE CINQ :

COMPOSITION : L'association se compose de :

- Membres actifs,
- Membres sympathisants,
- Membres honoraires.

Membres actifs : Tout propriétaire ou locataire annuel d'une résidence secondaire aux Gêts y payant les impôts afférents ainsi que son (sa) conjoint(e) et ses enfants à charge. (Cotisation obligatoire)
Membres sympathisants : Toute personne qui, ne remplissant pas les conditions pour être actif, désire participer à la dynamique de l'association. (Demi-cotisation obligatoire)
Membres honoraires : Membres nommés par le conseil d'administration en fonction de l'aide ou du dévouement dont ils ont fait preuve pour l'association. (Exonération de cotisation)

COTISATION : La cotisation est dûe chaque année à partir du 1er Novembre et son montant est fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE SIX :

Les membres adhérents s'engagent à verser leur cotisation et à collaborer au but de l'association défini ci-dessus et dans le cadre d'un règlement intérieur à intervenir par les soins du conseil d'administration.

ARTICLE SEPT :

Pour être membre actif de l'association il faut posséder un droit de propriété sur un chalet ou un appartement ou être titulaire d'un bail locatif annuel sur le territoire de la commune des Gêts.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par celui qui demande à faire partie de l'association et acceptées par le conseil d'administration après avoir vérifié si le candidat répond aux conditions exigées par les statuts.

ARTICLE HUIT :

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- 1) Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au président du conseil d'administration et dont la démission aura été acceptée.
- 2) Ceux qui auront été rayés par le conseil d'administration pour infractions aux présents statuts ou pour motifs graves quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications, soit écrites, soit orales.

La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Le membre exclu peut, dans la quinzaine de cette notification, exiger par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration la réunion, dans le délai d'un mois, de l'assemblée générale, pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion, le membre exclu ayant été convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée. Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

ARTICLE NEUF :

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, l'ensemble des ressources de l'association seul en répond.

ARTICLE DIX :

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres.
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les départements ou les communes.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

Ph

Le fonds de réserve se compose :

- Des capitaux provenant du rachat des cotisations.
- Des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.
- Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Ces économies doivent être placées par le trésorier en rentes sur l'Etat français ou en valeurs garanties par l'Etat ou en actions des sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du deux Novembre mil neuf cent quarante cinq, en titres nominatifs au nom de l'association.

ARTICLE ONZE :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière. Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

ARTICLE DOUZE :

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est administrée par un Conseil composé au minimum de 15 membres et 18 au plus, élus pour 3 ans renouvelables par l'assemblée générale et doivent, à un titre quelconque, appartenir à l'association.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE TREIZE :

BUREAU :

Le Conseil choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé :

- du Président,
- d'un Vice-Président,
- du Secrétaire du Conseil,
- du Trésorier.

Le Conseil pourra désigner, en outre, d'autres Vice-Présidents et un ou des adjoints au Secrétaire et Trésorier.

Le Bureau pourra, en tant que de besoin, faire appel à toute personne extérieure au Conseil pour donner un avis sur des questions particulières relevant de la compétence du Bureau.

Après chaque Assemblée Générale, le Conseil d'Administration se réunira pour élire ou réélire les membres du Bureau, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

ARTICLE QUATORZE :

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme défendeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

ARTICLE QUINZE :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du premier juillet mil neuf cent un et les articles 6 et 31 du décret du seize août mil neuf cent un. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

PK
pm

ARTICLE SEIZE :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.
Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

ARTICLE DIX-SEPT :

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.
Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
Il peut interdire au Président et au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.
Il peut, à la majorité, en cas de fautes graves, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.
Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association, sauf recours à l'assemblée générale conformément à l'article huit.
Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.
Il fixe les sommes qui peuvent être dûes au président, au trésorier ou au secrétaire pour leurs diligences.

ARTICLE DIX-HUIT :

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

ARTICLE DIX-NEUF :

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.
Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit dans l'article quatorze.
L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an, la deuxième quinzaine de Décembre.
L'assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le président, sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres inscrits déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.
Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

ARTICLE VINGT :

En outre des matières portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, toute proposition portant la signature d'un quart des membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion, pourra être soumise à l'assemblée.

ARTICLE VINGT ET UN :

L'assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier, elle statue sur leur approbation.
Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au conseil d'administration, au président et au trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du premier Juillet mil neuf cent un, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.
Elle vote le budget de l'année.
Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés par des pouvoirs datés et signés.

ARTICLE VINGT-DEUX :

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations, mais dans ces divers cas, elle doit être composée d'un tiers des membres ayant le droit de prendre part aux assemblées.

PM

En cas d'assemblée extraordinaire les membres qui sont empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit à un membre de l'association pour les représenter.

ARTICLE VINGT-TROIS :

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du conseil d'administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées générales extraordinaires. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le président. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

ARTICLE VINGT-QUATRE :

Les comptes-rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier, sont envoyés à tous les membres de l'association.

ARTICLE VINGT-CINQ :

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs rapports. Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

ARTICLE VINGT-SIX :

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du premier Juillet mil neuf cent un et par le décret du seize Août de la même année.

ARTICLE VINGT-SEPT :

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres arrondissements.

Contatje Confonne ,

le 23 mai 2013

Philipphore.

Président de l'Association .

Certifié Conforme-

le 23 mai 2013

Forquie

Secrétaire